

Prix de transfert

324 Différentiel entre les taux d'intérêt des positions débitrices et créditrices au sein d'un *cash pooling* : quelle clé pour apprécier l'écart injustifié ?

Solution. – Pour établir l'existence d'une libéralité octroyée par une entité participante plaçant ses excédents de trésorerie à un taux d'intérêt nul auprès de l'entité centralisatrice, constitutive d'un transfert indirect de bénéfices à l'étranger, l'Administration peut valablement se prévaloir du seul écart injustifié entre les taux d'intérêt appliqués aux positions débitrices et créditrices. Pour ce faire, elle n'est pas tenue de procéder à une comparaison avec le taux d'intérêt qui aurait été convenu dans des conditions de pleine concurrence.

Le faible risque supporté au titre des dépôts, l'obtention de services de couverture des risques de change et de taux, ainsi que les conditions favorables d'accès à la liquidité, ne sauraient en l'espèce constituer des contreparties équivalentes à l'avantage consenti.

Impact. – Cette solution, dont le bien-fondé et la portée interrogent, révèle une appréciation inédite de la démonstration d'un transfert indirect de bénéfices à l'étranger en matière de *cash pooling*. Elle illustre aussi une conception restrictive des contreparties équivalentes dont une entité participante est susceptible de se prévaloir.

TA Strasbourg, 3^e ch., 22 mai 2026, n° 2401722, Fichet Technologies, note T. Trancart

La SAS Fichet Technologies, établie à Baldenheim, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 9 octobre 2018 au 15 mai 2019 ayant porté sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, période au cours de laquelle elle était dénommée « Gunnebo Electronics Securities » et détenue à 100 % par la société Gunnebo France, elle-même détenue par un groupe suédois. Par une proposition de rectification du 18 juin 2019, l'administration, suivant la procédure contradictoire, a constaté sur le fondement de l'article 57 du code général des impôts l'existence de transfert de bénéfices et, sur le fondement du 1 de l'article 109 du même code, l'existence de revenus distribués au profit de la société suédoise Gunnebo Treasury AB pour des montants de 196 167 euros au titre de l'exercice 2016 et de 108 843 euros au titre de l'exercice 2017. Par ailleurs, sur le fondement du 2 de l'article 119 bis du même code et tenant compte de la convention entre la France et la Suède visant à éliminer les doubles impositions signée à Stockholm le 27 novembre 1990, l'administration a pratiqué des retenues à la source au taux conventionnel de 15 % au titre des mêmes exercices. Le 30 juillet 2020, en réponse aux observations de la SAS Fichet Technologies, l'administration a maintenu ces rectifications. Les impositions supplémentaires ont été mises en recouvrement le 9 décembre 2022. La réclamation du 12 janvier 2023 présentée par la SAS Fichet Technologies a été implicitement rejetée. Par la présente requête, cette société demande au tribunal de prononcer la décharge, en droits, pénalités et intérêts de retard, des retenues à la source auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices 2016 et 2017.

Sur les impositions supplémentaires contestées :

D'une part, aux termes de l'article 109 du code général des impôts : « 1. Sont considérés comme revenus distribués : /1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ». Aux termes de l'article 119 bis du même code dans sa rédaction alors applicable : « 2. Les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France (...) ». Aux termes de l'article 187 du même code dans sa rédaction alors applicable : « 1. Sous réserve des dispositions du 2, le taux de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis est fixé à : / (...) : – 30 % pour tous les autres revenus ». En vertu de l'article 10 de la convention susvisée conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident si, selon la législation de cet État, la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif. Dans ce cas, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes.

D'autre part, aux termes de l'article 57 du code général des impôts : « Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France. / (...) / (...) les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 du même livre. /À défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement ».

Il résulte de ces dernières dispositions que, lorsqu'elle constate que les prix facturés par une entreprise établie en France à une entreprise étrangère qui lui est liée – ou ceux qui lui sont facturés par cette entreprise étrangère –, sont inférieurs – ou supérieurs – à ceux pratiqués par des entreprises similaires exploitées normalement, c'est-à-dire dépourvues de liens de dépendance, l'administration doit être regardée comme établissant l'existence d'un avantage qu'elle est en droit de réintégrer dans les résultats de l'entreprise française, sauf pour celle-ci à justifier que cet avantage a eu pour elle des contreparties au moins équivalentes. À défaut d'avoir procédé à une telle comparaison, le service n'est, en revanche, pas fondé à invoquer la présomption de transferts de bénéfices ainsi instituée mais doit, pour démontrer qu'une entreprise a consenti une libéralité en facturant des prestations à un prix insuffisant – ou en les payant à un prix excessif –, établir l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé ou du service rendu.

Le 15 septembre 2010, la SAS Fichet Technologies, alors dénommée « Gunnebo Electronics Securities », a signé une convention de centralisation